

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2025-48

Restriction de stationnement sur la place du 3 janvier 1944– Kermesse école

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

**Vu** l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**Vu** la demande formulée par l'association des parents d'élèves, en date du 20 mai 2025 organisatrice de la manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de la kermesse de l'école qui aura lieu le vendredi 13 juin 2025 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Le stationnement des véhicules sera interdit place du 3 janvier 1944 (parking de la salle des fêtes) **du jeudi 12 juin 2025 19h00 au samedi 14 juin 2025 12h00.**

**ARTICLE 2** – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

**ARTICLE 3** – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 5** – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'association APE, référente de l'organisation de la manifestation
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

**ARTICLE 6** – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 10 juin 2025



Frédéric CAUL-FUTY,  
Maire de Mont-Saxonnex